

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KIMMEL LOGISTIQUE

13 route de Sarrebourg
67260 Sarre-Union

Références : 0006702396/DB/AG
Code AIOT : 0006702396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement KIMMEL LOGISTIQUE, implanté 13 route de Sarrebourg 67260 Sarre-Union. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KIMMEL LOGISTIQUE
- 13 route de Sarrebourg 67260 Sarre-Union
- Code AIOT : 0006702396
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLIMMEL LOGISTIQUE exploite des entrepôts couverts.

Le thème de visite retenu est :

Action nationale entrepôts post accident Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II	/	Sans objet
2	Matières dangereuses et chimiquement	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
	incompatibles	du 11/04/2017, article 8		
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés lors de la visite d'inspection n'ont pas fait ressortir de non-conformité. Cependant, l'inspection rappelle à l'exploitant, bien qu'il soit en dessous des seuils de classement le jour de l'inspection, que si son stock de pneumatiques devait augmenter et dépasser les 1 000 m³, la cellule de stockage devrait être équipée d'un système de sprinklage (réf : Arrêté du 14/01/2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Enfin, l'inspection reste dans l'attente du justificatif attestant, ou non, de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site, au plus tôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II
Thèmes : Actions nationales 2023, Etat des stocks
Prescription contrôlée : II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, facilement accessibles, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis l'état des matières stockées au cours de la visite, via une extraction de sa base de données. La quantité de matière dangereuse est nulle. Aucune matière liée aux rubriques ICPE 4510 et 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et 2 n'est stockée sur site le jour de l'inspection. La visite a permis de constater également l'absence, sur site, de liquide inflammable de catégories 2 et 3, lié à la rubrique ICPE 4331. L'inspection a contrôlé, par sondage, la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents.

Les quantités de matières stockées liées à la rubrique ICPE 1530, sont conformes à l'état remis. Aucun écart n'est constaté.

Ce contrôle répond aux prescriptions.

Cependant, l'état des stocks indique une quantité de 10 000 pneumatiques de véhicules de tourisme présents dans un hall de l'entrepôt, quantité confirmée lors de la visite.

Cette quantité est estimée à un volume de 500 m³, conformément à la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature.

L'inspection rappelle à l'exploitant, bien qu'il soit en dessous des seuils de classement, que si son stock de pneumatiques devait augmenter et dépasser les 1 000 m³, la cellule de stockage devrait être équipée d'un système de sprinklage (réf : Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thèmes : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières, permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières, dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques, comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Aucune matière dangereuse n'est présente dans l'entrepôt le jour de l'inspection.

Seules des matières combustibles estimées à environ 150 tonnes sont présentes sur site.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thèmes : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimal de 3 mètres sur le(s) côté(s) ouvert(s). Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnages ou en palettiers, pour les liquides inflammables, est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

L'entrepôt ne dispose pas de système d'extinction automatique, les matières sont stockées en rayonnages et en palettiers.

L'exploitant respecte les dispositions de stockage prescrites.

Le jour de l'inspection, aucune matière dangereuse n'était stockée sur site.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thèmes : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (.../...)

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

(.../...)

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier incendie, ce dossier a été présenté à l'inspection.

Les consignes à appliquer sont connues des deux employés sur site et le dossier présenté est conforme aux exigences réglementaires.

Concernant ses moyens de secours contre l'incendie, l'exploitant déclare externaliser leur entretien via un contrat (incluant les visites, les devis de réparations suite à visite et les réparations), avec la société EURO SECURITE INCENDIE SARL.

Les derniers contrôles des moyens de lutte contre l'incendie datent du 03 avril 2023 pour les extincteurs et moyens d'alerte.

La dernière inspection des RIA a montré qu'ils n'étaient plus conformes. L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il dispose de suffisamment de moyens incendie sur site. Dans l'affirmative, il doit retirer, au plus vite, ses RIA non conformes. Au contraire, s'il ne dispose pas assez de moyens incendie, il doit lever les non-conformités des RIA au plus tôt.

Le dernier contrôle électrique remonte au 27 septembre 2023, il atteste d'aucune non-conformité.

L'inspection reste, au plus tôt, dans l'attente du justificatif attestant, ou non, de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet